



ARRETE

à l'appui d'une demande de crédit d'investissement de Fr. 250'000.- pour une étude exhaustive des mesures d'accompagnement N20

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 5 novembre 2025,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 250'000.- TTC est accordé au Conseil communal pour une étude exhaustive des mesures d'accompagnement N20.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article premier est déduit de l'enveloppe des investissements de l'année en cours.
- Art. 3.- La dépense sera portée au compte : 100990/52900.00.
- Art. 4.- Les modalités d'amortissement seront de 20 %.
- Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire du crédit.
- Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 19 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
M. Rosselet

Le secrétaire,
C. Tissot